



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration de l'AVAP d'Audincourt (Doubs)**

n°BFC-2018-1693

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1693 reçue complète le 08/06/2018, transmise par la commune d'Audincourt (25), portant sur l'élaboration de son aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25/06/2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 12/06/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration de l'AVAP de la commune d'Audincourt (25) qui comptait 14 121 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant que la commune d'Audincourt, incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard approuvé le 22 mai 2006, est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 novembre 2015 ;

Considérant que l'élaboration de l'AVAP d'Audincourt relève de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévus par l'article L.631-4 du code du patrimoine ;

Considérant que la commune dispose d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) depuis 1987 qu'elle souhaite transformer en AVAP afin d'actualiser son règlement patrimonial ;

Considérant que le projet de périmètre de l'AVAP d'Audincourt couvre environ 10 % du territoire communal et comprend trois entités : le secteur ancien localisé de part et d'autre des axes historiques, les secteurs pavillonnaires périurbains proches des axes anciens et en covisibilité avec les monuments historiques et le site de la rivière (ensemble naturel où se sont installés autrefois quelques activités industrielles, des ensembles de logements collectifs significatifs en termes de patrimoine et des grandes demeures patronales) ;

Considérant qu'une modification des périmètres de protection des monuments historiques sera intégrée à la démarche d'élaboration de l'AVAP ;

Considérant que le projet d'AVAP vise à définir des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes, à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, à l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables et aux économies d'énergie ;

Considérant que l'approche environnementale de l'AVAP a pour objet principal d'identifier les éléments permettant d'initier une démarche de développement durable, notamment en recherchant la bonne adéquation entre les possibilités d'économies d'énergie et d'exploitation des énergies renouvelables dans le patrimoine bâti et la nécessaire préservation de ses caractéristiques architecturales ou historiques ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'AVAP contribuera à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels ainsi que du cadre de vie d'Audincourt en y associant une démarche de développement durable ;

Considérant que les aménagements sur la rivière du Doubs (dérivations, déversoirs et barrages) faisant partie intégrante du patrimoine architectural, industriel ou paysager seront conservés, entretenus et valorisés ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale indique que l'AVAP prévoit la conservation et la restauration des structures végétales (haies, ensembles plantés), des jardins et cours remarquables en espace urbain ; les arbres isolés et alignements ayant été repérés et participant à l'identité et à la qualité des espaces publics et privés seront conservés, entretenus ou replantés si nécessaires ;

Considérant que les formations végétales rivulaires seront conservées, entretenues et replantées si nécessaires, et que les aménagements de rivière devront permettre une continuité écologique ;

Considérant que l'AVAP constituera un outil pertinent pour la protection et la valorisation du patrimoine architectural et paysager d'Audincourt ;

Considérant que le projet d'AVAP concourra à la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel de la commune, qu'il n'apparaît pas susceptible d'impacter négativement des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de l'AVAP de la commune d'Audincourt n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Hubert Goetz'.

Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON